



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Walincourt-Selvigny**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0737 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Walincourt-Selvigny reçue le 17 décembre 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2015

Considérant que la commune de Walincourt-Selvigny envisage une croissance de population de 2 % par rapport à 2010, la création d'une déchetterie et l'implantation d'un projet éolien ;

Considérant que le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 1ha pour la création de 12 à 18 logements et de 1 ha pour la réalisation d'une déchetterie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental sur ou à proximité de ces secteurs ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une autorisation unique d'exploitation en date du 26 janvier 2016, qui prévoit des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Walincourt-Selvigny n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ